

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 14/14872

N° MINUTE : **5**

Assignation du :  
14 Octobre 2014

**JUGEMENT  
rendu le 26 Mai 2016**

**DEMANDERESSES**

**S.A.R.L. ATELIER L'ENGRENAGE**  
11 rue du Grand Cloître  
52200 LANGRES

**Madame Marianne THOYER**  
11 rue du Grand Cloître  
52200 LANGRES

représentées par Me Sylvie BENOLIEL CLAUDX, avocat au barreau de  
PARIS,t, vestiaire #C0415

**DÉFENDEURS**

**Monsieur Pascal BARRAND**  
22 Rue Charles Béliigné  
52200 LANGRES

représenté par Maître Daniel MONGBO de la SELARL Cabinet  
EBEDE - MONGBO, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#D1711(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro  
2014/057824 du 10/12/2014 accordée par le bureau d'aide  
juridictionnelle de Paris)

**COMMUNE DE LANGRES représentée par son Maire en exercice**  
Hôtel de Ville  
1 Rue Victor Hogo  
52200 LANGRES

représentée par Me Agnès TRICOIRE, avocat au barreau de PARIS  
vestiaire #C1207

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

**30/05/2016** 

**S.A.R.L. LE TROISIEME POLE**  
38 rue Notre Dame de Nazareth  
75003 PARIS

représentée par Me Benoît FAVOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2162

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Carine GILLET Vice-Présidente  
Julien RICHAUD, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 4 Avril 2016, tenue publiquement, devant Marie-Christine COUBOULAY, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

**EXPOSE DU LITIGE**

La SARL ATELIER L'ENGRENAGE a pour activité la création et la réalisation de divers supports de communication. Sa fondatrice, madame Marianne THOYER, graphiste de formation, réalise toutes les prestations livrées par celle-ci.

La COMMUNE DE LANGRES, avec qui la SARL ATELIER L'ENGRENAGE entretient des relations d'affaires depuis 2002, a commandé à cette dernière :entre 2003 et 2008 divers projets pour lesquels une représentation stylisée (dite création 4) de la silhouette de la ville été élaborée, ces prestations ayant été intégralement payées, en 2010, 2 000 cartes de vœux pour l'année 2011 et des enveloppes assorties, cette prestation (dite création 1) ayant été intégralement payée, en 2011, une nouvelle identité visuelle pour remplacer l'ancien logo de la ville, les deux créations (dites créations 2 et 3) proposées ayant été refusées.

La COMMUNE DE LANGRES a eu successivement recours, à l'autonome 2011 puis en octobre 2012, aux services de monsieur Pascal BARRAND, graphiste, puis de l'agence de communication SARL LE TROISIEME POLE pour qu'ils réalisent la nouvelle identité visuelle de la ville.

Invoquant la découverte en 2012 d'actes de contrefaçon commis par la COMMUNE DE LANGRES, monsieur Pascal BARRAND et la SARL LE TROISIEME POLE depuis 2010, le conseil de la SARL ATELIER L'ENGRENAGE a, par courrier recommandé avec accusé de réception du 9 octobre 2013, mis en demeure la COMMUNE DE LANGRES de cesser toute utilisation de ses créations et de réparer son préjudice.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier du 14 octobre 2014, la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER ont assigné la COMMUNE DE LANGRES, la SARL TROISIEME POLE et monsieur Pascal BARRAND en contrefaçon de droits d'auteur.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 24 mars 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

de DIRE ET JUGER que la société ATELIER L'ENGRENAGE et Madame Marianne THOYER sont recevables et bien fondées en leurs demandes ;

de DIRE ET JUGER que Madame Marianne THOYER et la société ATELIER L'ENGRENAGE sont respectivement titulaires des droits moraux et patrimoniaux d'auteur sur les créations n° 1, n° 2 et n° 3 ;

de DIRE ET JUGER que la société ATELIER L'ENGRENAGE bénéficie de la présomption de titularité sur la création n° 4 et son adaptation ;

de DIRE ET JUGER que ces créations bénéficient de la protection des livres I et III du code de la propriété intellectuelle ;

de DIRE ET JUGER que la COMMUNE DE LANGRES et Monsieur Pascal BARRAND ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur des créations n° 1 et n° 3 ;

de DIRE ET JUGER que la COMMUNE DE LANGRES et la société LE TROISIEME POLE ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur de la création n° 2 ;

de DIRE ET JUGER que la COMMUNE DE LANGRES a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur de la création n° 4 et de son adaptation ;

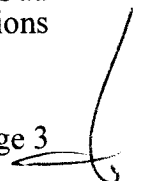
en conséquence,

de DEBOUTER la COMMUNE DE LANGRES, Monsieur Pascal BARRAND et la société LE TROISIEME POLE de l'intégralité de leurs demandes ; d'INTERDIRE à la COMMUNE DE LANGRES de poursuivre l'exploitation des identités visuelles litigieuses, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement ;

d'INTERDIRE à la COMMUNE DE LANGRES de poursuivre la diffusion du dessin de la silhouette de la ville de Langres sur quelque support que ce soit, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement ;

de SE RESERVER la liquidation de l'astreinte conformément à l'article L.131-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

de CONDAMNER in solidum la COMMUNE DE LANGRES et Monsieur Pascal BARRAND à verser à la société ATELIER L'ENGRENAGE la somme de 50 000 euros et à Madame Marianne THOYER la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de ses créations n° 1 (carte de vœux) et n° 3 ;



de CONDAMNER distinctement la COMMUNE DE LANGRES à verser à la société ATELIER L'ENGRENAGE la somme de 10 000 euros et à Madame Marianne THOYER celle de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour avoir poursuivi l'utilisation contrefaisante de la création n° 1 (enveloppe) depuis 2012 ;  
de CONDAMNER in solidum la COMMUNE de LANGRES et la société LE TROISIEME POLE à verser à la société ATELIER L'ENGRENAGE la somme de 50 000 euros et à Madame Marianne THOYER celle de 10 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de sa création n° 2 ;  
de CONDAMNER la COMMUNE de LANGRES à verser à la société ATELIER L'ENGRENAGE la somme de 50 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de sa création n° 4 et de son adaptation ;  
d'ORDONNER la publication aux frais de la COMMUNE DE LANGRES du dispositif du jugement sur la page d'accueil de son site Internet [www.langres.fr](http://www.langres.fr) pendant une durée d'un mois à compter de la première mise en ligne et ce, dans un délai de 10 jours à compter de la signification du jugement et dans un support au choix des demanderessees dans la limite d'une somme de 5 000 euros (HT) ;  
de CONDAMNER in solidum la COMMUNE DE LANGRES, Monsieur Pascal BARRAND et la société LE TROISIEME POLE à verser à la société ATELIER L'ENGRENAGE et Madame Marianne THOYER la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens au profit de Maître Sylvie BENOLIEL-CLAUX, dans les conditions de l'article 699 du même code.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 21 mars 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la COMMUNE DE LANGRES demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa général du code de la propriété intellectuelle et du code de procédure civile, de:  
dire et juger la Commune de Langres recevable et bien fondée en ses présentes écritures et demandes,  
à titre principal:  
déclarer Madame Thoyer et la société Atelier L'Engrenage irrecevables à agir en contrefaçon de droit d'auteur, à défaut de preuve de création des quatre créations revendiquées, de cession de droit d'auteur, et d'application de la présomption de titularité,  
dire et juger que les quatre créations revendiquées ne sont pas protégeables par le droit d'auteur,  
constater l'absence d'actes de contrefaçon commis par la Commune de Langres,  
constater l'absence de préjudice subi par Marianne Thoyer et l'Atelier L'Engrenage,  
en conséquence, débouter Madame Thoyer et la société Atelier L'Engrenage de l'ensemble de ses demandes,  
à titre subsidiaire, condamner Monsieur Pascal Barrand à garantir la Commune de Langres de toute condamnation prononcée à son encontre au titre de la carte de vœux 2012 et du logo de janvier 2012,  
en tout état de cause,  
condamner solidairement Madame Thoyer et la société Atelier L'Engrenage à verser à la Commune de Langres la somme de 15.000 euros de dommages et intérêts au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance.



Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 15 mars 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Pascal BARRAND demande au tribunal de :

A TITRE LIMINAIRE

RELEVER l'absence d'intérêt à agir de Madame THOYER en son nom personnel ;

DECLARER Madame THOYER personnellement irrecevable en toutes ses demandes.

vu les articles L. 111-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle :

DECLARER irrecevables les demandes formées au titre de la contrefaçon par l'ATELIER ENGRENAGE et Madame THOYER à l'encontre de Monsieur BARRAND ;

DIRE et JUGER les créations n° 1 et n° 3 dépourvues d'originalité ;

DEBOUTER l'ATELIER ENGRENAGE et Madame THOYER de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

A TITRE RECONVENTIONNEL, CONDAMNER in solidum l'ATELIER ENGRENAGE et Madame THOYER à payer à Monsieur BARRAND la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice professionnel et moral subi. ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

CONDAMNER in solidum l'ATELIER ENGRENAGE et Madame THOYER au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1997 ;  
les CONDAMNER aux dépens.

Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 4 mai 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SARL LE TROISIEME POLE demande au tribunal, au visa du code de la propriété intellectuelle et de l'article 700 du code de procédure civile, de :

DIRE ET JUGER que la société L'ATELIER L'ENGRENAGE et Madame THOYER que la création n°2 ne bénéficie pas de la protection des livres I et III du code de la propriété intellectuelle,

par conséquent, DEBOUTER la société L'ATELIER L'ENGRENAGE et Madame THOYER de l'ensemble de leurs prétentions à l'encontre,

à titre subsidiaire, RAMENER le montant de l'indemnisation à de plus justes proportions,

en tout état de cause :

CONDAMNER la société L'ATELIER L'ENGRENAGE et Madame THOYER à payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER la société L'ATELIER L'ENGRENAGE et Madame THOYER aux entiers dépens

L'ordonnance de clôture était rendue le 29 mars 2016. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.



## MOTIFS DU JUGEMENT

### 1°) Sur la recevabilité de l'action

Les droits d'auteur ne pouvant exister qu'en présence d'une œuvre de l'esprit originale, la titularité des droits sera examinée postérieurement à l'originalité si celle-ci est établie.

#### *Moyens des parties*

Au soutien de leur fin de non-recevoir, les défendeurs, qui développent une argumentation identique, expliquent que les caractéristiques revendiquées par la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER ne sont pas originales et précisent ainsi que : les demanderesses n'ont pas créé les deux caractéristiques qu'elles revendiquent pour les créations 2 et 3, celles-ci étant le fruit du travail Monsieur Didier LOISEAU le 20 août 2009 alors qu'il était maire de Langres, la police choisie étant par ailleurs banale, les créations 1 et 4 sont composées d'éléments courants et non appropriables, la représentation de la silhouette du panorama de la ville de Langres étant ancienne en raison de sa situation géographique.

En réplique, la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER exposent que :

« la création n° 1 se caractérise par la combinaison des éléments suivants :

la représentation stylisée, semi-figurative et en couleurs du nom de la Commune, le terme LANGRES n'étant pas reproduit dans son orthographe classique, la voyelle finale « E » étant substituée par un élément graphique constitué de quatre rayons bicolores partant tous d'un point central afin d'évoquer l'image d'un livre ouvert (« L'Encyclopédie » de Diderot, né à Langres), l'ensemble inscrit en lettres capitales avec empattement ;

le terme LANGRES est accompagné de la signature « panoramique & encyclopédique », association arbitraire de qualificatifs qui n'ont a priori aucune raison d'être combinés mais qui sont destinés à symboliser les valeurs de la ville (vue de la citadelle située sur un promontoire et patrimoine historique associé au philosophe Diderot) ;

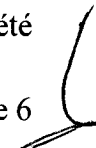
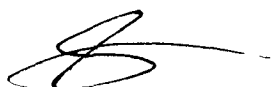
le nom stylisé de la Commune – situé en bas et au centre de la carte de vœux et en haut à gauche de l'enveloppe – est complété par un fin tracé de la silhouette de la ville disposé au centre de la carte de vœux et de l'enveloppe et surplombant l'ensemble semi-figuratif sur la carte de vœux ;

le tracé de la silhouette utilisé est très fortement inspiré du tracé stylisé, épuré et réinterprété du contour supérieur de la silhouette de la ville de Langres de la création n° 4 – décrite plus bas –, quatre points se détachant particulièrement de cette silhouette : sur l'extrémité gauche, un ensemble de plusieurs tours, au centre, deux tours symbolisant une cathédrale et un dôme et à l'extrémité droite, un éperon rocheux » ;

« la création n° 3 reprend à l'identique les éléments caractéristiques de la création n° 1 à l'exception de la disposition de l'ensemble semi-figuratif « LANGRES – panoramique & encyclopédique » qui est intégré à la silhouette de la ville au lieu d'être individualisé » ;

« la création n° 2 est une adaptation de la création n° 1 en ce qu'elle reprend la représentation stylisée du nom de la Commune associé au slogan « panoramique & encyclopédique » ;

« la création n° 4 se caractérise par : le tracé stylisé, épuré et réinterprété



du contour supérieur de la silhouette de la ville de Langres selon une combinaison de différents éléments situés sur un même plan et dont les proportions ont été retravaillées ;trois points se détachent particulièrement de cette silhouette : sur l'extrémité gauche, un éperon rocheux, au centre, deux tours symbolisant une cathédrale et un dôme ».

Elles ajoutent, pour les créations 1 à 3, que « l'originalité de ces créations réside dans les choix arbitraires de Marianne THOYER qui, par les tracés adoptés, les contours et les agencements effectués, donnent à ses dessins, une physionomie propre qui révèle l'empreinte de sa personnalité » et que, la création 4, « un tracé fin et sobre comportant de nombreux reliefs et détails mett[e]nt en exergue plusieurs monuments emblématiques de la ville dans des proportions sans commune mesure avec celles existantes et selon un agencement tout à fait personnel ». Elles contestent enfin la valeur probante des antériorités produites.

#### *Appréciation du tribunal*

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Dans ce cadre, si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.



A cet égard, si une combinaison d'éléments connus n'est pas a priori exclue de la protection du droit d'auteur, encore faut-il que la description qui en est faite soit suffisamment précise pour limiter le monopole demandé à une combinaison originale déterminée opposable à tous sans l'étendre à un genre insusceptible d'appropriation.

A l'exception de 3 éléments qui traduisent l'effet recherché et expriment une approche personnelle et qui tiennent à l'évocation d'un livre ouvert par la lettre E des créations 1 à 3, à l'association symbolique des termes « encyclopédique » et « panoramique » et à l'utilisation d'un « tracé fin et sobre » pour mettre en valeur des monuments emblématiques de la ville, la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER livrent des créations litigieuses une description purement technique qui découle de leur stricte observation objective et est de ce fait étrangère à la caractérisation de leur originalité faute de révéler les choix exprimant un parti pris esthétique et traduisant la personnalité de leur auteur. Cette carence est d'autant plus dirimante que les œuvres en débat sont des commandes adressées à un graphiste dont la compétence réside par nature dans la mise en œuvre d'un savoir-faire technique, qu'elles reprennent des éléments imposés, tels le nom de la ville, dans une police particulièrement banale et qu'elles réutilisent des éléments non appropriables, tels la silhouette de la ville qui découle de sa situation géographique et de son architecture. Ainsi, rien ne permet de comprendre en quoi les formes, les couleurs, l'agencement des éléments et leur combinaison sont le fruit d'un choix arbitraire de l'auteur et non la reprise d'une association banale appartenant à un fond commun.

La lettre E des créations 1 à 3 est représentée par un point central duquel se détachent quatre rayons bicolores aux teintes non définies. Bien que la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER y voient l'évocation d'un livre ouvert qui pourrait s'entendre puisque Denis Diderot est né à Langres, il ressort de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes que cette représentation est strictement identique à celle figurant sur les panneaux marquant la localisation d'un point de vue ou d'un panorama. De ce fait, le signe, que les demanderesses n'ont pas créé, est connu et usuellement utilisé. Son intégration dans le nom de la ville de Langres est une idée qui est par essence de libre parcours et qui est d'autant moins appropriable que, de l'aveu des demanderesses, le panorama offert par le promontoire sur lequel elle se situe est une de ses caractéristiques emblématiques.

Et, l'association de « panoramique » et « encyclopédique », qui sont des adjectifs courants de la langue française insusceptibles de monopole en eux-mêmes, est à son tour une idée qui souffre des mêmes limites que la stylisation de la lettre E puisqu'elle traduit uniquement la reprise d'éléments participant de la définition géographique et historique de la ville. Cette analyse vaut également pour l'utilisation de la silhouette de la ville qui, peu important qu'elle ne corresponde pas exactement à celle visible sur les photographies produites, n'en est pas moins la reprise des traits géographiques caractéristiques de la ville de Langres selon un procédé courant et pour qu'elle soit « immédiatement reconnaissable » (page 15 des écritures des demandeurs), l'usage d'un tracé fin n'étant pas de nature à conférer à l'ensemble une originalité quelconque.

En conséquence, en l'absence d'originalité des créations qu'elles invoquent, les demandes de la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et de





madame Marianne THOYER au titre du droit d'auteur sont, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le moyen tiré du défaut de titularité, intégralement irrecevables faute de qualité à agir.

Les prétentions des demanderesse étant irrecevables, la demande de garantie présentée par la COMMUNE DE LANGRES à l'encontre de monsieur Pascal BARRAND est sans objet et ne sera pas examinée.

## **2°) Sur la demande reconventionnelle de monsieur Pascal BARRAND**

### *Moyens des parties*

Monsieur Pascal BARRAND soutient que sa mise en cause, en sa qualité de journaliste et consultant en communication, comme contrefacteur dans une ville de 8.000 habitants lui a nécessairement causé un préjudice professionnel et moral de nature à semer le trouble au sein de sa clientèle institutionnelle actuelle comme future.

En réplique, la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER exposent que monsieur Pascal BARRAND ne justifie pas de son préjudice.

### *Appréciation du tribunal*

Monsieur Pascal BARRAND ne daigne pas fonder sa demande en droit. Sollicitant l'indemnisation d'un préjudice causé par une faute commise hors toute relation contractuelle, il entend, au sens de l'article 12 du code de procédure civile, mettre en œuvre la responsabilité délictuelle des demanderesse.

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Monsieur Pascal BARRAND, qui sollicite le paiement d'une somme de 30 000 euros sans pour autant justifier du principe du préjudice qu'il allègue, ne précise pas la nature de la faute qu'il impute aux demanderesse. Pourtant, une action en justice, qui est ici la seule source de l'éventuelle atteinte au crédit invoquée, traduit l'exercice d'un droit qui n'est fautif que s'il dégénère en abus que la seule irrecevabilité des prétentions ne caractérise pas. Aussi, sa demande indemnitaire reconventionnelle sera rejetée.

## **3°) Sur les demandes accessoires**

En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pouvant, en toute matière, demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à lui payer une somme au titre de ses honoraires et frais,



non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

La SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER étant les parties perdantes et ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, cette disposition a vocation à s'appliquer au litige à l'endroit de monsieur Pascal BARRAND.

Succombant au litige, la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER, dont les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées, seront condamnées in solidum à payer à la COMMUNE DE LANGRES, à monsieur Pascal BARRAND, conformément le concernant à l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, et à la SARL LE TROISIEME POLE la somme de 1 500 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance.

Au regard de la nature du litige et de sa solution, l'exécution provisoire du jugement ne se justifie pas et ne sera pas ordonnée conformément à l'article 515 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevable l'intégralité des demandes de la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER au titre de la contrefaçon de droits d'auteur ;

Rejette la demande indemnitaire reconventionnelle de monsieur Pascal BARRAND ;

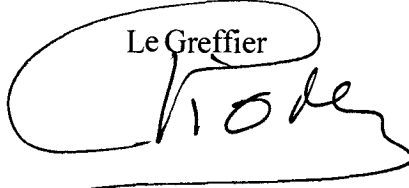
Rejette les demandes de la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et de madame Marianne THOYER au titre des frais irrépétibles ;

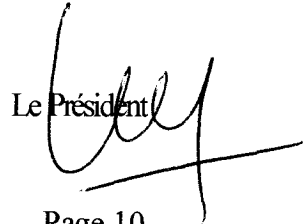
Condamne in solidum la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER à payer à la COMMUNE DE LANGRES, à monsieur Pascal BARRAND, conformément à l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 le concernant, et à la SARL LE TROISIEME POLE la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la SARL ATELIER L'ENGRENAGE et madame Marianne THOYER à supporter les entiers dépens de l'instance ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris le 26 Mai 2016

Le Greffier  


Le Président  
  
Page 10